



Conseil économique et social

Distr. limitée
14 mai 2010
Français
Original: espagnol

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Dix-neuvième session

Vienne, 17-21 mai 2010

Point 3 de l'ordre du jour

Débat thématique sur la protection contre le trafic illicite de biens culturels

Costa Rica*: projet de résolution

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'approuver le projet de résolution ci-après:

Prévention, protection et coopération internationale en matière de lutte contre le trafic de biens culturels

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 58/17 du 3 décembre 2003, 61/52 du 4 décembre 2006 et 64/78 du 7 décembre 2009 de l'Assemblée générale sur le retour ou la restitution de biens culturels à leur pays d'origine, ainsi que les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant ses résolutions 2004/34 en date du 21 juillet 2004, intitulée "Protection contre le trafic de biens culturels", 2003/29 en date du 22 juillet 2003, intitulée "La prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples", et 2008/23 en date du 24 juillet 2008, intitulée "Protection contre le trafic de biens culturels",

Rappelant le Traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples¹, adopté par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des

* Au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies appartenant au Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes.

¹ Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990: rapport du Secrétariat (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IV.2), chap. I, sect. B.1, annexe.



délinquants et accueilli avec satisfaction par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/121 en date du 14 décembre 1990,

Soulignant que les États se doivent de protéger et de conserver leur patrimoine culturel conformément aux instruments internationaux pertinents tels que la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 14 novembre 1970, la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, adoptée à Rome le 24 juin 1995 par l'Institut international pour l'unification du droit privé, et la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye le 14 mai 1954, et les deux Protocoles y relatifs du 14 mai 1954 et du 26 mars 1999, ainsi qu'aux instruments régionaux tels que la Convention de San Salvador sur la défense du patrimoine archéologique, historique et artistique des nations américaines du 16 juin 1976,

Réaffirmant l'importance du patrimoine culturel, qui fait partie du patrimoine commun de l'humanité et qui constitue un témoignage important et unique de la culture et de l'identité des peuples, et la nécessité de le protéger, et, à cet égard, la nécessité de renforcer la coopération internationale visant à prévenir le trafic de biens culturels sous tous ses aspects et à poursuivre et à punir ceux qui s'y livrent,

Préoccupé par la tendance à considérer les biens culturels comme de simples marchandises ou curiosités, ce qui non seulement leur ôte leur valeur culturelle, historique et symbolique, mais encourage également des activités qui conduisent à leur perte, leur destruction, leur enlèvement, leur vol et leur trafic,

Observant que le transfert des biens culturels s'effectue surtout sur les marchés licites, par exemple les ventes aux enchères, notamment sur Internet et qu'il est donc nécessaire de réglementer efficacement ces marchés pour prévenir le transfert de propriété des biens culturels acquis illicitement,

Conscient qu'il est important de promouvoir les partenariats entre les secteurs privé et public, ainsi que la mise en place de mécanismes de restitution des biens culturels qui ont fait l'objet d'un trafic, en tenant compte du rôle de l'assistance technique,

Rappelant les délibérations du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Salvador (Brésil) du 12 au 19 avril 2010, et la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation, dans laquelle le Congrès a accueilli favorablement la décision de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de tenir un débat thématique sur la protection contre le trafic de biens culturels ainsi que les recommandations faites par le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur la protection des biens culturels contre le trafic à sa réunion tenue à Vienne du 24 au 26 novembre 2009, et a invité la Commission à assurer un suivi approprié, notamment en examinant la nécessité d'élaborer des lignes directrices pour la prévention de la criminalité dans le domaine du trafic des biens culturels,

Rappelant également que, dans la Déclaration de Salvador, le douzième Congrès a exhorté les États qui ne l'avaient pas encore fait à élaborer une législation

efficace pour prévenir le trafic de biens culturels sous toutes ses formes et en poursuivre et punir les auteurs et à renforcer la coopération internationale et l'assistance technique dans ce domaine, pour ce qui est notamment de la récupération et de la restitution de ces biens, en tenant compte des instruments internationaux pertinents existants, notamment, lorsqu'il y a lieu, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Alarmé par l'implication croissante de groupes criminels organisés dans tous les aspects du trafic de biens culturels et soulignant à cet égard que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pourrait être utile pour renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le trafic de ces biens et leur enlèvement illégal de leur pays d'origine, par le biais notamment d'une entraide judiciaire, de mesures d'extradition et de la récupération des produits d'activités criminelles,

Souhaitant que tous les États prennent davantage conscience du caractère clandestin de l'enlèvement et du pillage des biens culturels, qui fait qu'il est impossible d'établir les circonstances, le lieu, l'heure et les modalités du vol de ces biens, et reconnaissant à cet égard l'importance d'apporter la coopération internationale la plus large possible, eu égard à la nature des instruments internationaux relatifs à la protection des biens culturels contre le trafic,

Affirmant qu'il est nécessaire de renforcer et de mettre pleinement en œuvre selon que de besoin les mécanismes permettant de renvoyer ou de restituer les biens culturels qui ont été volés ou ont fait l'objet d'un trafic ainsi que d'assurer leur protection et leur sauvegarde,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la protection contre le trafic de biens culturels²;

2. *Accueille* avec satisfaction le rapport de la réunion du groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels³, tenue à Vienne du 24 au 26 novembre 2009 conformément à la résolution 2008/23 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 2008, et invite les États Membres à donner une suite appropriée aux recommandations de ce rapport concernant la prévention, l'incrimination, la coopération, la sensibilisation, le renforcement des capacités et l'assistance technique et l'utilisation des nouvelles technologies;

3. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant conformément à son mandat et en coopération étroite avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres organisations intergouvernementales compétentes, à donner une suite appropriée aux recommandations de la réunion du groupe d'experts et à convoquer au moins une réunion d'experts supplémentaire chargée de présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt et unième session des propositions concrètes en vue de la mise en œuvre des recommandations du groupe d'experts concernant la prévention (notamment des mesures efficaces pour prévenir le transfert de la propriété de biens culturels acquis illicitement), l'incrimination (notamment les possibilités de procéder à la saisie et à la confiscation des biens

² E/CN.15/2010/4.

³ UNODC/CCPCJ/EG.1/2009/2.

culturels faisant l'objet d'un trafic), la coopération (notamment la fourniture d'une entraide judiciaire aussi large que possible aux fins de la protection contre le trafic de biens culturels) et la sensibilisation et le renforcement des capacités (notamment l'amélioration des mesures de sécurité dans des enceintes autres que les musées qui abritent des biens culturels, l'établissement d'inventaires de biens culturels et de bases de données sur les biens culturels volés, l'échange des meilleures pratiques pour la conduite de campagnes de sensibilisation à la nécessité de protéger le patrimoine culturel et la vérification par les services douaniers des licences d'exportation autorisant la circulation des biens culturels), et invite les États Membres et les autres donateurs à verser à ces fins des contributions extrabudgétaires conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Prie instamment* les États Membres et les institutions compétentes, selon qu'il conviendra, de renforcer et de mettre pleinement en œuvre les mesures et les mécanismes permettant d'empêcher le transfert de la propriété de biens culturels acquis ou obtenus illicitement et d'intensifier la coopération internationale, y compris l'entraide judiciaire, afin de lutter contre le trafic de biens culturels, notamment sur Internet, et de faciliter la récupération et le retour ou la restitution de ces biens;

5. *Prie instamment* les États Membres de protéger les biens culturels et d'en empêcher le trafic en adoptant une législation appropriée qui prévoit notamment des procédures de saisie, de retour de restitution des biens culturels, en favorisant l'éducation, en lançant des campagnes de sensibilisation, en localisant et en inventoriant ces biens, en prenant des mesures de sécurité adéquate, en développant les capacités et les ressources humaines des institutions de surveillance comme la police et les douanes ainsi que dans le secteur du tourisme, en faisant participer les médias et en diffusant des informations sur le vol et le pillage des biens culturels;

6. *Invite* les États Membres à revoir leurs cadres juridiques afin de pouvoir offrir leur pleine coopération pour assurer la protection effective des biens culturels obtenus de manière clandestine, ce qui met les pays d'origine dans l'impossibilité de fournir en temps utile des données concrètes concernant l'obtention et l'exportation illicites de ces biens et la commission éventuelle d'infractions connexes, et rend en outre difficile l'établissement et l'actualisation d'inventaires exhaustifs les concernant;

7. *Invite* les États Membres à adopter des mesures visant à accroître la transparence des activités des négociants en biens culturels et à promouvoir des codes de conduite à l'intention du secteur privé, par exemple le Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

8. *Prie instamment* les États Membres de continuer de renforcer la coopération et l'entraide judiciaire afin de prévenir les infractions contre des biens culturels qui font partie du patrimoine culturel des peuples et d'engager des poursuites contre les auteurs de telles infractions et, à cet égard, les invite à ratifier et à mettre en œuvre les instruments internationaux pertinents, notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, s'il y a lieu;

9. *Invite* les États Membres à considérer le trafic de biens culturels comme une infraction grave;

10. *Invite* la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption et à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à envisager de recourir à ces instruments juridiques internationaux pour renforcer la lutte contre le trafic de biens culturels;

11. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant conformément à son mandat et en coopération étroite avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organisations intergouvernementales compétentes, à élaborer des lignes directrices spécifiques pour la prévention de l'infraction de trafic de biens culturels exigeant notamment l'exercice d'une diligence raisonnable lors de l'acquisition d'un objet culturel;

12. *Engage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de développer ses relations avec le réseau de coopération mis en place par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation et de la science et la culture, le Conseil international des musées, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Institut international pour l'unification du droit privé et l'Organisation mondiale des douanes dans le domaine de la lutte contre le trafic de biens culturels et du retour ou de la restitution de ces biens;

13. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt et unième session sur la mise en œuvre de la présente résolution.
